

Arrêt

n° 100 514 du 5 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. DESCAMPS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous déclarez être née le 25 mars 1991. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Lorsque le génocide éclate au Rwanda, vous êtes encore une jeune enfant. Vous fuyez, avec les membres de votre famille, en République Démocratique du Congo. En 1996, d'après ce que l'on vous a dit, vous êtes recueillie par [T.N.] dès lors que vos parents sont décédés. En 1999, cette personne vous remet à vos grands-parents et vous vivez avec eux à Kigali, Kicukiro. Dans le courant de l'année 2004,

vous et vos grands-parents subissez une attaque dans la nuit. Vous êtes sérieusement battue, votre grand-mère également ; votre grand-père est tué. Vous menez ensuite une vie difficile et en insécurité. Vous êtes toutefois aidées par le Général Major [L.M.]. Hélas, ce dernier est emprisonné dans le courant de l'année 2005. Vu les mauvaises conditions de vie au Rwanda, vous quittez ce pays, fin de l'année 2008, avec votre grand-mère et rejoignez d'autres membres de la famille qui se trouvent au Mozambique. Vous et votre grand-mère sollicitez la protection internationale auprès des autorités mozambicaines. À votre départ, vous n'aviez toujours pas obtenu le statut de réfugié.

Votre grand-mère décède en 2010 au Mozambique. Vous êtes alors élevée par votre tante, [M.M.L.] et son mari. Les membres de votre famille rencontrent également des problèmes au Mozambique (voir résumé des faits CG [...]).

Vous quittez le Mozambique, avec votre tante, et arrivez en Belgique le 26 mars 2012 ; vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 27 mars 2012. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre tante, [M.M.L.] (CG [...]).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce probante permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, soit par exemple des preuves de votre identité et de votre nationalité, de votre demande d'asile au Mozambique ou des problèmes fonciers rencontrés par vos grands-parents au Rwanda. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Tel n'est pas le cas en espèce.

En effet, le CGRA remarque que vos propos sont hautement laconiques et invraisemblables. Ces différents constats ne permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Vous déclarez que lorsque vous viviez avec vos grands-parents, vous les avez toujours vus accablés par des problèmes de sécurité (rapport d'audition – p. 8). Lorsqu'il vous est demandé d'où provenaient ces problèmes de sécurité, vous n'êtes pas en mesure de répondre, si ce n'est par des suppositions vagues (rapport d'audition – p. 8 & 9). Ainsi, vous supposez que l'insécurité provenait du fait que votre grand-père était en litige avec les personnes qui occupaient ses maisons (rapport d'audition – p. 9 & 10). Vous supposez également que votre grand-père a été assassiné à cause de ce litige foncier (rapport d'audition – p. 9). Le CGRA estime hautement invraisemblable que vous n'ayez que des informations très parcellaires sur les raisons qui vous ont poussées, vous et votre grand-mère, à quitter le Rwanda et qui ont conduit à l'assassinat de votre grand-père. Si vous étiez effectivement assez jeune au moment des faits, il n'en reste pas moins que vous avez maintenant grandi et mûri, de telle sorte qu'il paraît raisonnable d'attendre de vous que vous vous enquissiez plus avant des raisons de votre fuite du Rwanda. Vu le peu d'informations dont vous disposez et votre absence d'intérêt manifeste pour ces événements pourtant décisifs de votre vie, le CGRA estime que vos propos ne reflètent pas des événements réellement vécus et une crainte réelle en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, vous déclarez que votre grand-père a été assassiné en 2004 (rapport d'audition – p. 8) et que vous avez quitté le Rwanda en 2008 (rapport d'audition – p. 9). Vous précisez que durant cette période d'environ quatre ans, vous viviez dans la peur chaque jour sans savoir pourquoi (ibidem). Le CGRA constate toutefois que ni vous, ni votre grand-mère, durant cette époque, n'avez été la cible d'attaques ou de menaces. Si les problèmes étaient d'une ampleur telle qu'elles avaient conduit à l'assassinat de votre grand-père, le CGRA estime invraisemblable que vos détracteurs vous aient laissé en paix quatre années durant.

Dès lors et au vu des lacunes et invraisemblances relevées, le CGRA ne peut pas croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amenée à quitter le Rwanda.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Le communiqué n° 85/2005 du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda évoque la situation de [L.M.]. Il ne saurait rien être déduit de ce document concernant votre propre situation.

En ce qui concerne la copie d'une photographie de votre grand-mère, le CGRA se doit d'émettre les mêmes réserves que pour les photographies qui ont été déposées par votre tante à l'appui de sa demande d'asile. Le CGRA constate en effet que ces photographies sont des photomontages (grossiers).

En effet, la photo d'une dame âgée en chaise roulante a été placée sur un fond, tâchant de faire croire à la présence de cette dame âgée dans un aéroport. Votre tante a déclaré qu'il doit s'agir du photographe qui a effectué des modifications aux dites photos (rapport d'audition CG12/13387 – p. 9 & 10). Le CGRA n'est pas convaincu par cette explication.

Le certificat médical daté du 6 avril 2012 constate des cicatrices et évoque « Souffrance, épuisement, tristesse ». Le CGRA ne peut tirer aucune conclusion de ce document quant aux événements qui ont provoqué vos cicatrices. Et vu le caractère laconique de la description de vos souffrances psychiques, le CGRA ne peut non plus en tirer de conclusion quant aux événements qui auraient causé ces souffrances.

Le certificat médical daté du 25 octobre 2012 atteste de problèmes de vue dans votre chef lorsque vous ne portez pas de lunettes correctrices, sans plus. L'attestation psychologique ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. Le CGRA constate que vous avez vu ce psychologue seulement quatre reprises. L'attestation parle de plusieurs symptômes psychologiques et somatiques ; le praticien ne tire par contre aucune conclusion quant à l'origine des maux dont vous souffrez. À fortiori, le CGRA ne le peut.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que l'intéressée a vécu à charge de sa tante ([M.M.L.] ; SP : [...]) au Mozambique et que cette dernière y a obtenu le statut de réfugiée.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », ainsi que du principe général de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ». Elle soulève également l'excès ou le détournement de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante dépose, en copie, à l'audience, un certificat médical du 2 février 2013, un article de presse non daté, rédigé en kinyarwanda et accompagné d'une traduction, intitulé « PRM dit avoir identifié des suspects de l'assassinat de Theogene Turatsinze », ainsi qu'un courrier non daté de Maître M.A., avocate au Barreau de Kigali (pièce n° 7 du dossier de procédure).

3.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le certificat médical du 2 février 2013, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de l'examiner en tant qu'élément nouveau.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que le caractère laconique et invraisemblable des propos tenus par celle-ci empêche de tenir pour établis les faits qui ont motivé sa fuite du Rwanda en 2008. Elle reproche également à la partie requérante de ne produire aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3 La partie requérante soutient quant à elle que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte, dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante, du jeune âge de cette dernière au moment des faits invoqués, ainsi que des troubles psychologiques dont elle souffre.

4.4 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'état actuel du dossier, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, la partie requérante dépose à l'audience un certificat médical du 2 février 2013, faisant état de l'hospitalisation de la requérante depuis le 5 janvier 2013, en raison de graves problèmes psychiatriques. Ce document atteste l'existence d'un syndrome dépressif dans le chef de la requérante, ajoutant que celle-ci souffre notamment d'hallucinations auditives avec interprétations délirantes et paranoïaques, et qu'elle adopte des « comportements incohérents et dangereux sous injonction des voix » (pièce n° 7 du dossier de procédure). Le Conseil constate par ailleurs qu'une autre attestation du 19 octobre 2012 mentionne quant à elle la présence d'un syndrome psycho-traumatique dans le chef de la requérante. Partant, au vu des nombreux symptômes mentionnés, le Conseil considère qu'un nouvel examen de sa demande de protection internationale est nécessaire par la partie défenderesse, particulièrement au vu du caractère circonstancié et détaillé du certificat médical du 2 février 2013, déposé à l'audience.

Le Conseil estime par ailleurs utile d'examiner la présente demande de protection internationale en tenant compte de l'évaluation qui doit être effectuée dans le cadre de la demande d'asile de la tante de la requérante, Mme L. M. M., dont le recours a été examiné à la même audience et dont la décision de refus du Commissaire général a fait l'objet d'une annulation.

4.5 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique et examen de la crainte de la requérante au regard de ces nouveaux documents, particulièrement du certificat médical du 2 février 2013 déposé à l'audience ;
- Production de toute information utile recueillie dans le cadre de la procédure d'asile de la tante de la requérante, Mme L. M. M., et examen de l'incidence de ces éléments d'informations sur le sort à réserver à la présente demande de protection internationale ;
- Nouvel examen de la crainte de persécution de la requérante au regard de l'ensemble des informations récoltées ; une nouvelle audition de la requérante, sur l'ensemble des éléments d'information recueillis par la partie défenderesse, peut s'avérer nécessaire, le cas échéant.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 30 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS